

**DECISION N°2018-0589/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de CFAO MOTORS BURKINA de la décision n° 2018-0547/ARCOP/ORD du 10 août 2018, rendue suite aux recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA & ECONOMIC -AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2018 CFAO MOTORS BURKINA contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 10 août 2018;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibrègma BAGRE et Adama BORO, Agents de la DGPER du Ministère en charge de l'agriculture ;
- au titre de MEGA TECH SARL, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Gérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que CFAO MOTORS BURKINA a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision rendue en sa séance du 10 août 2018 suite aux recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER), lot 01;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 août 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2018 ; que CFAO MOTORS BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2017-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPÉR), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme parce qu'il a fourni une liste notariée pour le personnel sans les diplômes ; quant au Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO son offre avait été déclarée non conforme, d'une part, pour discordance sur la capacité du réservoir du véhicule entre le prospectus et le site du constructeur (prospectus 70 litres et site du constructeur 60 litres) ; les prospectus fournis sont des photos suivies de commentaires et non ceux du constructeur ; et d'autre part, il a fourni un marché d'acquisition de motocyclettes (marché n°27/00/01/01/20/201/00002 du 06/03/2014 pour acquisition de quarante-six(46) motos au profit du PDRI) en lieu et place d'un marché de véhicules demandé dans le dossier d'appel d'offres ;

l'ORD dans sa décision du 10 août 2018 avait déclaré la plainte de MEGA TECH SARL recevable et fondée, mais la plainte du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO avait été déclarée non fondée ;

le requérant sollicite de l'ORD un retrait de la décision litigieuse afin de le rétablir dans ses droits ; pour ce faire, il fonde sa demande sur les arguments suivants ;

il fait valoir que l'autorisation de MEGA TECH a été délivrée par un intermédiaire INTERMOTIVE et non par le constructeur TOYOTA ; que la durée de garantie est de 2 ans ou 50 000KM alors que la garantie accordée par le constructeur pour le BURKINA est de 3 ans ou 100 000KM ; qu'il est surpris de constater que sa demande reconventionnelle sur ce sujet soit qualifiée de non fondée par l'ORD ; qu'il apparait clairement que les documents fournis par MEGA TECH ne sont pas conformes aux exigences de la commande publique en la matière ; que, par ailleurs, le 27 juillet 2017, sur un dossier similaire et par décision N°2017-0368/ARCOP/ORD, l'ORD avait confirmé que l'autorisation du fabricant fournie par MEGA TECH SARL n'était pas conforme ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2018-0547/ARCOP/ORD du 10 août 2018 que : « l'acte notarié étant suffisant dans le cas d'espèce, pour attester l'existence du SAV, les diplômes non fournis ne sauraient prospérer en termes de motif de non-conformité de l'offre du requérant ; que, cependant, la plainte de MEGA TECH est sans objet quant aux motifs qu'il a soulevés contre ses concurrents, Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO et PROXITEC SA, les offres de ceux-ci étant déjà non conformes ;

que s'agissant de la demande reconventionnelle de CFAO MOTORS BURKINA sur l'autorisation du fabricant et la durée de garantie de MEGA TECH SARL, elle n'est pas fondée ; que, d'une part, il est démontré que le besoin dans le cas d'espèce renvoie à la marque TOYOTA de sorte que toute autre marque de véhicule ne saurait être conforme dans la présente procédure ; que, donc, l'autorisation du concessionnaire doit être prise en compte conformément aux principes fondamentaux de la commande publique ; que, d'autre part, le délai de garantie proposé par le requérant est conforme au délai prévu par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 qui requiert un délai de garantie minimum de 24 mois » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que MEGA TECH SARL précédemment requérant a noté que tous les arguments avancés par le requérant ont été débattus lors de la session ayant conduit à la prise de la décision querellée ; que le requérant doit être déclaré irrecevable ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente demande de retrait, ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de CFAO MOTORS BURKINA n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2018-0547/ARCOP/ORD du 10 août 2018 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait CFAO MOTORS BURKINA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de CFAO MOTORS BURKINA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2018-0547/ARCOP/ORD du 10 août 2018, rendue suite aux recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER) (lot1);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**